

# NOTICE d'INFORMATION

## PREALABLE A UN CONTRAT DE LOCATION À L'ANNÉE D'UN EMPLACEMENT DESTINÉ À L'INSTALLATION D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS

*Clauses correspondant aux rubriques figurant dans la notice d'informations selon les arrêtés  
du 17 février 2014 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014) et du 24 décembre 2014 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015)*

*Rappel obligatoire de la réglementation applicable à l'installation des hébergements  
de plein air:*

*..a) Définition de la résidence mobile de loisirs*

*Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une  
occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de  
mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de  
faire circuler (article R.\* 111-33 du code de l'urbanisme).*

*b) Règles d'installation de la résidence mobile de loisirs :*

*Conformément à l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme, l'installation des résidences  
mobiles de loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants :*

*ó les terrains de camping régulièrement créés =*

*ó les parcs résidentiels de loisirs =*

*ó les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme (art. D.  
325-3-3 du code du tourisme).*

*Elles ne peuvent pas être installées sur des terrains privés. En application de l'article R. 111-34-1  
du code de l'urbanisme, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur  
un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits  
sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location  
pour une durée supérieure à deux ans, située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un  
village de vacances ou d'une maison familiale.*

*Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine  
utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles  
de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (art. R.  
111-35 du code de l'urbanisme).*

*Le texte intégral et mis à jour des dispositions citées est consultable sur le site  
[www.legifrance.gouv.fr/](http://www.legifrance.gouv.fr/)*

*Les informations ci-dessus, données pour satisfaire aux dispositions des articles D 331-1-1 et  
D 333-4 du code du tourisme seront reprises et complétées dans le cadre du contrat de  
location d'emplacement qui confirmera l'accord du locataire et du gestionnaire sur les  
conditions de la location envisagée.*

### IDENTIFICATION DES PARTIES :

**SARL Camping du Grand Large,**

dont le numéro SIRET est 39967553700019 ,  
exploitant du camping du Grand Large  
sis à Anneville sur Mer 50560

Classé Loisirs 3 étoiles pour 141 emplacements

**Ci- après dénommé « le gestionnaire »**

et

**Monsieur (et Madame)**

domicilié(s) et demeurant (adresse permanente).

**Coordonnées :**

**Téléphone**

**Portable**

**e-mail**

## **PREAMBULE :**

Le gestionnaire, sous réserve du respect par le locataire et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, met à disposition du locataire, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, le locataire ne pouvant élire domicile sur le terrain, conformément aux dispositions de l'article D 331-1-1 du Code du tourisme.

Le locataire s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile. Il déclare qu'il n'élit et n'élira pas domicile sur le terrain de camping.

La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

**Identification des personnes autorisés à séjourner sur l'emplacement** sans supplément de prix dans les mêmes conditions que le locataire et sous sa responsabilité :

- M./Mme/Mlle
- M./Mme/Mlle
- M./Mme/Mlle
- M./Mme/Mlle
- M./Mme/Mlle
- M./Mme/Mlle

Toute occupation de l'emplacement par des personnes non-déclarées ci-dessus se fera conformément aux dispositions prévues aux articles 4.4 et 7 ci-dessous.

L'emplacement ne pourra pas être occupé simultanément par plus de 6 personnes, déclarées à l'accueil du camping.

## **Article 1 - Définition de l'emplacement et de la résidence mobile de loisirs pouvant y être installée**

**1.1** L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du locataire l'emplacement portant le n° \_\_\_\_\_ =ayant une superficie de \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> environ, < 110m<sup>2</sup> ou > 110m<sup>2</sup>  
Sur cet emplacement, le locataire pourra installer la résidence mobile de loisirs suivante :

- Marque :
- Modèle :
- Couleur :
- Dates de fabrication et d'acquisition :
- Surface :
- Capacité maximale en nombre de personnes :
- Identification du fournisseur de la résidence mobile de loisirs :
  - nom et/ou raison sociale :
  - adresse :
  - conditions de garantie et responsabilité :

**1.2** L'hébergement ne doit pas occuper, auvents et terrasses amovibles exclus, plus de 30 % de la surface totale de l'emplacement qui lui est affecté. La disposition de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement loué devra suivre les directives du gestionnaire en application des règlements de sécurité, charte paysagère etcí

## **Article 2 - Durée du contrat ó Conditions de renouvellement**

### **2.1 Durée du Contrat ó Période d'ouverture**

La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée d'une année commençant à courir le 1/04/2019, pour se terminer le 31/03/2020, cette période de location comprend la période d'ouverture (pendant laquelle le locataire pourra accéder et disposer librement de ses installations) et la période de garage mort.

Le camping est ouvert de Pâques (ne pouvant débuter avant le 1er Avril) jusqu'au 30 septembre. Les dates pouvant être modifiées et fixées tous les ans, dans le courant du mois de février.

En dehors de la période d'ouverture du camping, et dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, le gestionnaire permet au locataire de laisser son hébergement sur l'emplacement en garage mort. Pendant cette période de

garage mort :

- le locataire ne pourra en aucun cas, occuper ou laisser occuper son hébergement.
- toute visite relative à l'entretien de l'hébergement par le locataire devra être programmée à l'avance avec le gestionnaire.

Le « garage mort » est consenti gratuitement durant la période de fermeture = pendant cette période, le gestionnaire conserve une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

## **2.2 - Terme du contrat ó Congé - Proposition de nouveau contrat**

Le Contrat est renouvelable par TACITE RECONDUCTION, l'une ou l'autre des parties pouvant mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception un mois minimum avant son échéance, soit au plus tard le 28 février.

Si ce nouvel accord intervient il portera lui-même sur une nouvelle durée de un an avec la même possibilité de nouvel accord un mois avant la nouvelle échéance, et ainsi de suite = étant formellement rappelé que chaque nouveau contrat constitue une convention indépendante de celle qui a pu la précéder.

## **2.3 ó Non renouvellement du contrat ó conditions d'indemnisation**

Dans l'hypothèse où le contrat ne serait pas renouvelé à l'initiative du gestionnaire et où ce non renouvellement n'interviendrait pas pour des motifs tirés du non-respect des obligations contractuelles du locataire (par exemple non-paiement de la redevance et du loyer, ou non-respect du règlement intérieur) *et uniquement dans l'hypothèse où le propriétaire de l'hébergement a participé aux frais d'installation de son hébergement, facturés par le bailleur*, une indemnisation lui sera proposée calculée ainsi qu'il suit :

Les frais d'installation s'amortissent en 3 ans =

- Si le bail n'est pas renouvelé à la fin de la première année, l'indemnisation au titre de la participation des frais d'installation représentera la moitié du montant de ceux-ci =
- Si le bail n'est pas renouvelé à l'issue de la deuxième année, l'indemnisation au titre de la participation des frais d'installation représentera 30 % de ceux-ci =
- Si le bail n'est pas renouvelé à l'issue de la troisième année, l'indemnisation au titre de la participation des frais d'installation représentera 20 % de ceux-ci.
- Au-delà, aucune indemnisation n'est prévue.

Aucune indemnisation ne sera due à ce titre, en cas de non renouvellement intervenu pour un cas de force majeure ou à raison d'une mesure administrative, telle que fermeture ou autre, non imputable au bailleur.

## **2.4 ó Modification du contrat**

Au moment de la proposition de renouvellement de la location d'emplacement, le gestionnaire pourra modifier les clauses du nouveau contrat, ce pouvoir de modification étant en relation, sans que cette liste soit exhaustive, par exemple avec la réalisation de travaux, d'investissements ou d'amélioration, avec l'évolution de la réglementation ou avec une modification de la gestion commerciale ou des conditions d'exploitation...

A l'occasion de la proposition du nouveau contrat, la proposition de nouveau tarif relève de la compétence du gestionnaire et peut prendre en compte un certain nombre de facteurs, sans que cette liste soit exhaustive : évolution du coût de la vie, travaux, charges ou investissements, nouveaux équipements, évolution de la réglementation, modification de la gestion commerciale, modification des conditions d'exploitation ...

## **Article 3 ó Résiliation anticipée**

### **3.1 ó Résiliation dans le cadre d'une clause résolutoire**

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat ou du règlement intérieur notamment, pourra entraîner la résiliation anticipée de la location consentie, après une mise en demeure restée infructueuse.

La partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera par ailleurs tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant par ses manquements.

L'application de la présente clause pourra être demandée au juge des référés dans la limite de ses compétences.

La mise en demeure devra mentionner un délai suffisant qui ne pourra pas être inférieur à 15 jours pour permettre à l'autre partie de régulariser le manquement.

Le contractant défaillant devra, s'il pense le délai trop court, s'engager à régulariser, dans un laps de temps raisonnablement acceptable, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 48 heures de la première présentation de la lettre de mise en demeure. L'auteur de la mise en demeure devra dans le même délai de 48 heures faire savoir s'il accepte ce délai. A défaut d'acceptation, la date d'expiration du délai de régularisation sera celle prévue dans la mise en demeure, sans que le terme du délai ne puisse être inférieur à 8 jours de la première présentation du courrier de

refus de la demande de prorogation de délai.

La mise en demeure devra reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (articles 10.1 à 10.5), et être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par voie d'huissier de justice. Elle devra être expédiée à l'adresse où la partie destinataire a élu domicile. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

A défaut d'obtempérer dans les délais prévus au courrier ou dans ceux figurant dans une demande raisonnable de prorogation de ceux-ci ainsi que prévu ci-dessus, la partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue ou la condamnation à d'éventuels dommages et intérêts, par une exécution ou une consignation ultérieure.

### **3.2 Résiliation conventionnelle**

La résiliation du contrat de location pourra également intervenir, d'un commun accord, entre le gestionnaire et le locataire, en cours d'exécution du contrat. Cette résiliation amiable devra être formalisée par un écrit signé des 2 parties.

### **3.3 Résiliation pour cas de force majeure**

Le contrat sera également résilié dans le cas de la survenance d'un événement revêtant les caractères de la force majeure, sans indemnité de part et d'autre, et cela conformément aux dispositions de l'article 1218 et 1351 du code civil.

### **3.4 Résiliation en cas de fermeture définitive du terrain ou en cas de cessation d'activité**

Le contrat sera également résilié en cas de fermeture définitive du terrain ou de cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité, et sauf impossibilité non imputable à l'exploitant, un délai de prévenance de trois mois sera laissé au locataire, qui en sera prévenu par courrier avec accusé de réception.

## **Article 4 - Redevance d'occupation - prix des autres prestations (le cas échéant)**

**4.1** - En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le locataire s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant HT de **1180 € / 1450 €**, soit un montant TTC de **1298. € / 1595 €** (tarif 2019). Les modifications de tarifs sont communiquées au plus tard le 28/02 de chaque année.

Taux de TVA applicable au moment de la facturation. Taxe de séjour en sus selon barème Communauté de Commune.

La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement pendant la période d'ouverture du camping.

Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie gratuitement du «garage mort», sauf accords particuliers dûment exprimés.

**4.2** - Le paiement de cette redevance sera versé par le locataire de la manière suivante :

L'échéance étant fixée au 30 juin 2019 afin de faciliter le paiement, la possibilité d'un règlement en 3 versements est proposée :

- 600 € le 15 Avril
- 600 € le 15 Juin
- Le solde, y compris les prestations supplémentaires le 15 Juillet.

(Préciser : en mensualités de € ou bien versements de € payables à telle et telle date, ...).

Le paiement d'avance d'une partie de la redevance, à titre d'acompte, correspond à l'ensemble des prestations déjà effectuées par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations de préparation du terrain de camping.

**4.3** - Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront les éventuelles prestations supplémentaires demandées par le locataire. Il s'agit de :

- frais d'installation/ désinstallation (transport, calage, branchement...), pour un montant de **..... €**.

L'installation d'une fosse toutes eaux doit être conforme aux normes prescrites par la DASS. Pour les mobil-homes équipés de sanitaires, le raccordement en eau doit être fait en bordure de parcelle, le robinet d'arrivée d'eau doit être placé sous le mobil-home entre le sol et la planche de celui-ci accessible et visible en permanence. Il est formellement interdit d'installer des points d'eau extérieurs au mobil-home.

- fourniture d'eau, d'électricité ( tarif en vigueur en 2019), c'est à dire :

Forfait :

**3 Ampères :310 €**

**6 Ampères 395€**

**10 Ampères 480 €**

## 16 Ampères 560 p

- (le cas échéant), autres prestations :

.....

**4.4** - Les personnes non déclarées, dans le cadre du préambule ci-dessus, sont considérées comme visiteurs. Elles devront se faire connaître par l'accueil. Les conditions d'accès aux visiteurs sont fixés par le règlement intérieur.

**4.5** - Il est rappelé par ailleurs que le camping propose différents services (épicerie, laverie í ), dont les tarifs sont affichés conformément à l'arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable au consommateur dans les établissements hôteliers de plein air.

**4.6** - Le locataire s'acquittera des impôts ou taxes pouvant être mis à sa charge en qualité de locataire de l'emplacement ou de propriétaire de l'hébergement.

### **Article 5 ô Assurance, Conformité, Entretien et Etat de l'hébergement**

**5.1** - Le locataire s'engage à disposer d'une assurance couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l'incendie, ou l'explosion, ainsi que pour la responsabilité civile). Une attestation d'assurance devra impérativement être jointe au présent contrat et sera adressée au gestionnaire à chaque fois que nécessaire.

**5.2 ô** L'hébergement ainsi que ses annexes doivent être en conformité avec la réglementation et doivent le rester durant toute leur présence sur l'emplacement.

**5.3** - La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'appréciera sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le gestionnaire et le locataire. Ce descriptif fera apparaître les informations suivantes : état extérieur de la résidence mobile de loisirs =aspect esthétique extérieur =état général du châssis =état de mobilité =aspect sécuritaire et environnemental =équipements complémentaires.

Cet état descriptif devra alors être signifié au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où le locataire, dûment averti par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée 3 semaines à l'avance, refuserait ou s'abstiendrait de participer à l'établissement de cet état contradictoire, le gestionnaire établira une proposition d'état descriptif qui sera adressée au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le locataire disposera d'un délai de 15 jours pour indiquer au gestionnaire son accord ou son désaccord sur la teneur de cette proposition. Dans ce dernier cas, le locataire devra signaler, par retour écrit, au gestionnaire les raisons de son désaccord sur tout ou partie de l'état descriptif.

En l'absence de réponse à l'expiration du délai de 15 jours, le silence ainsi observé par le locataire vaudra accord de sa part sur la proposition d'état descriptif établie par le gestionnaire.

En cas de désaccord persistant entre les 2 parties, l'intervention d'un huissier ou d'un expert désigné d'un commun accord entre le gestionnaire et le locataire, sera sollicitée pour l'établissement de l'état descriptif.

L'intervention de l'huissier ou de l'expert, ci-dessus visé, doit avoir lieu dans un délai maximum de 3 semaines, à compter de sa désignation.

Sans accord commun pour la désignation d'un huissier ou d'un expert, chacune des parties est en droit d'en tirer toutes conséquences, et la partie la plus diligente, peut engager toute procédure en désignation d'un expert ou d'un technicien, y compris en référé.

En cas de vétusté constatée, il pourra être demandé au locataire de procéder au remplacement de sa résidence mobile de loisirs. Pour ce faire, un délai de prévenance de 6 mois lui sera laissé.

### **Article 6 ô Règlement intérieur**

Le locataire s'oblige de par la signature des présentes à en respecter les termes, de même que les dispositions du règlement intérieur (joint au contrat) dont il a pris connaissance et, de manière générale, la réglementation relative à l'hôtellerie de plein air.

En cas de modification substantielle du règlement intérieur, le client en sera informé 6 mois avant la date de prise d'effet. La modification du règlement intérieur ne pourra en tout état de cause produire ses effets à l'égard du client qu'à l'occasion d'un nouveau contrat, sauf accord exprès du client pour une application de la modification au contrat en cours dès l'expiration du délai d'information de 6 mois.

### **Article 7 ô Occupation de l'emplacement par des tiers au contrat**

**7.1** - Le locataire s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement loué avec les occupants déclarés.

Dans les autres cas, l'occupation de l'emplacement par des tiers non déclarés à ce contrat doit faire l'objet d'un accord préalable en fonction des possibilités ci-dessous. Le locataire s'engage à ne pas sous-louer, ou même prêter, tout ou partie des lieux loués sauf accord écrit, formel et préalable du gestionnaire.

**7.2** - L'occupation de l'emplacement par des tiers non déclarés au présent contrat, est subordonnée à l'accord préalable du gestionnaire par l'enregistrement de ces tiers au minimum 7 jours avant le séjour, et au paiement par le locataire d'une redevance pour personne supplémentaire d'un montant de 6 € TTC par jour et par personne, outre la taxe de séjour .

## **Article 8 -Abri de jardin**

**8.1** Uniquement sur demande auprès du gestionnaire et après dépôt d'une déclaration préalable en mairie, un abri pourra être installé à la seule condition d'avoir un accord écrit express du gestionnaire, de respecter le cahier des charges et d'être conforme à la réglementation d'urbanisme.

**8.2** - Il ne pourra, en tout état de cause, qu'avoir les usages suivants : stockage í (à préciser)  
Aucune tolérance ne saurait constituer une autorisation à ce titre.

## **Article 9ô Cession de l'hébergement**

**9.1 ô** Si le locataire vend son hébergement à un tiers, celui-ci devra se rapprocher du gestionnaire pour négocier un nouveau contrat de location d'un emplacement avec le gestionnaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1717 du code civil, le gestionnaire n'autorise pas la cession du contrat de location de l'emplacement à l'acquéreur de l'hébergement, lequel doit en être prévenu par le locataire en titre

**9.2 ô** Tout mobil-home ou caravane mis en vente devra être retiré de l'emplacement qu'il occupe et entreposé sur le parking. Toutefois, en cas d'accord avec le gestionnaire et sous réserve de la fourniture d'une autorisation de vente dûment renseignée et signée par le locataire, le mobil-home pourra être visité et vendu sur l'emplacement qu'il occupe. Dans ce cas, le gestionnaire aura en charge d'assurer les visites et de donner au client/ acheteur tous les renseignements concernant l'installation. Dans cette situation de vente sur emplacement il sera dû par le vendeur/locataire une commission de 10% ne pouvant être inférieure à 900 € HT (1080 TTC- TVA en vigueur à 20%)

## **Article 10 - Clause résolutoire**

**10.1** - Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat ou du règlement intérieur notamment, pourra entraîner la résiliation anticipée de la location consentie, après une mise en demeure restée infructueuse.

La partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera par ailleurs tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant par ses manquements.

**10.2 ô** L'application de la présente clause pourra être demandée au juge des référés dans la limite de ses compétences. La mise en demeure devra mentionner un délai suffisant qui ne pourra pas être inférieur à 15 jours pour permettre à l'autre partie de régulariser le manquement.

**10.3 ô** Le contractant défaillant devra, s'il pense le délai trop court, s'engager à régulariser, dans un laps de temps raisonnablement acceptable, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 48 heures de la première présentation de la lettre de mise en demeure. L'auteur de la mise en demeure devra dans le même délai de 48 heures faire savoir s'il accepte ce délai. A défaut d'acceptation, la date d'expiration du délai de régularisation sera celle prévue dans la mise en demeure, sans que le terme du délai ne puisse être inférieur à 8 jours de la première présentation du courrier de refus de la demande de prorogation de délai.

**10.4 ô** La mise en demeure devra reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (articles 10.1 à 10.5), et être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par voie d'huissier de justice. Elle devra être expédiée à l'adresse où la partie destinataire a élu domicile. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

**10.5 ô** A défaut d'obtempérer dans les délais prévus au courrier ou dans ceux figurant dans une demande raisonnable de prorogation de ceux-ci ainsi que prévu ci-dessus, la partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue ou la condamnation à d'éventuels dommages et intérêts, par une exécution ou une consignation ultérieure.

## **Article 11 ó Frais et pénalité**

**11.1** - Le non-paiement de la redevance à l'échéance entraînera des frais de retard calculés au taux légal en vigueur. Il en sera de même des factures de prestations diverses.

**11.2** - Le locataire, devenu occupant sans droit ni titre, du fait soit d'un non renouvellement du contrat arrivé à terme, soit de l'acquisition de la clause résolutoire sera redevable d'une indemnité d'occupation calculée en fonction des tarifs du camping en vigueur majorés de 10 %, jusqu'à la libération des lieux.

### **Article 12 ó Médiation à la consommation**

Conformément aux dispositions de l'article L 612-1 du code de la consommation, tout client du terrain de camping a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'opposerait à l'exploitant du terrain. Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir, sont les suivantes :

MEDICYS ó 73 Boulevard de Clichy ó 75009 PARIS

<https://app.medicys.fr/?proId=a1c63091-3d6e-4616-b921-e4c5282c25cf>

### **Article 13 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- le gestionnaire à l'adresse du camping,
- le locataire à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes ó toute modification dudit domicile doit être signifiée par écrit au gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Fait à

le

**Le Gestionnaire :**

*Mention manuscrite :*

« Lu et approuvé bon pour accord »

**Le locataire :**

*Mention manuscrite :*

(Lu et approuvé bon pour accord)

### **BORDEREAU DE REMISE**

M. et Mme : .....

Domicilié(s) et demeurant : .....

- attestons avoir été rendus destinataires de la notice d'information prévue aux articles D 331-1-1 et D 333-4 du code du tourisme et de l'Arrêté relatif à l'affichage des prix dans l'HPA, ainsi que du projet de contrat y afférant ;

- attestons avoir été rendus destinataires du règlement intérieur

- retournons le présent bordereau, le contrat de location, paraphé et signé, en deux exemplaires originaux

Fait à..... le .....

Signature

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR OFFICIEL DES TERRAINS DE CAMPING - CARAVANING

## 1- CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SÉJOUR

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

## 2- FORMALITÉS DE POLICE

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La nationalité ;

4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

## 3- INSTALLATION

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

## 4- BUREAU D'ACCUEIL

Ouvert de ..... à .....

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les

informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

## 5- AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

## 6- MODALITÉS DE DÉPART

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

## 7- BRUIT ET SILENCE

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

## 8- VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être

payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

## 9- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

La circulation est autorisée de ..... à .....

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y

séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le

stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## 10- TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins.

Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## 11- SÉCURITÉ

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit

signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## 12- JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

## 13- GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

## 14- INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement

ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.